

BGer 9C_679/2015 vom 25. April 2016

Bundesgericht, 2016-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_679_2015

FR: TF 9C_679/2015 du 25 avril 2016

IT: TF 9C_679/2015 del 25 aprile 2016

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (au sens des art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit (circonscrit par les art. 95 et 96 LTF). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est limité ni par l'argumentation de la partie recourante ni par la motivation de l'autorité précédente. Il statue sur la base des faits établis par celle-ci (art. 105 al. 1 LTF), mais peut les rectifier et les compléter d'office si des lacunes et des erreurs manifestes apparaissent d'emblée (art. 105 al. 2 LTF). En principe, il n'examine que les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF), surtout s'ils portent sur la violation des droits fondamentaux (art. 106 al. 2 LTF). Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant peut critiquer la constatation des faits qui ont une incidence sur le sort du litige seulement s'ils ont été établis en violation du droit ou de manière manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Est litigieux le droit du recourant au maintien de sa rente entière après le 31 août 2009. Le jugement entrepris cite les dispositions légales, ainsi que les principes jurisprudentiels applicables à la résolution du litige. Il suffit d'y renvoyer.

E. 3

Le tribunal cantonal a constaté que, sur le plan psychique, l'assuré ne présentait aucune affection invalidante mais que, sur le plan somatique, d'après les experts du CEMed, il souffrait d'une plexopathie sensitivomotrice axonale du plexus brachial gauche d'origine vraisemblablement iatrogène dans les suites d'une infiltration anesthésique lors d'un bloc axillaire, admise par d'autres praticiens, laissant subsister une capacité résiduelle de travail de 100 % avec une diminution de rendement de 50 %. Il a considéré que cette appréciation n'était pas valablement mise en doute par les conclusions du docteur C._____, imprécises et peu claires, ni par les autres avis médicaux figurant au dossier. Sur cette base, la juridiction cantonale a procédé au calcul du taux d'invalidité. Elle a comparé un salaire sans invalidité fixé à 67'650 fr. à un revenu d'invalidé fixé en fonction de données statistiques (61'238 fr. 44) et de la capacité résiduelle de travail (50 %) ainsi que d'une réduction supplémentaire destinée à tenir compte des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (15 % au lieu des 10 % retenus par l'office intimé) à 26'026 fr. 34 et en a inféré une perte de gain de 61,53 % donnant droit à trois quarts de rente.

E. 4.1

Le recourant fait substantiellement grief aux premiers juges d'avoir arbitrairement apprécié les preuves. Il soutient uniquement que les conclusions du docteur C._____ étaient claires et que, partant, le tribunal cantonal aurait dû tenir compte d'une capacité résiduelle

de travail de 40 % telle que déterminée par cet expert dans son rapport, plus récent que celui du CEMed qui avait indiqué une capacité résiduelle de travail de 50 %.

E. 4.2

Indépendamment du fait que l'appréciation des preuves effectuée par la juridiction cantonale n'apparaît pas arbitraire, dans la mesure où cette autorité a suivi les conclusions du CEMed selon lesquelles la capacité de travail de l'assuré dans une activité adaptée était de 50 %, il faut relever que la rectification de la constatation de fait souhaitée par le recourant n'est en l'espèce pas susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 2 LTF).

En effet, si l'on reprend le calcul des premiers juges, dont les montants du revenu sans invalidité (67'650 fr.) et du salaire statistique de référence pour fixer le revenu d'invalidé (61'238 fr.) ne sont pas contestés, en tenant désormais compte d'une capacité résiduelle de travail de 40 % (et plus de 50 %) et d'un abattement supplémentaire de 15 %, ce qui donne un revenu d'invalidé de 20'821 fr. ($[61'238 \times 40\%] - 15\%$), on obtient un degré d'invalidité de 69 % ($[67'650 - 20'821] \times 100 / 67'650 \text{ fr.} = 69,22\%$; ATF 130 V 121) correspondant aux trois quarts de rente (art. 28 al. 2 LAI) accordés en instance cantonale (ch. II du dispositif du jugement entrepris). Le recours doit donc être rejeté.

E. 5

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF) qui ne peut prétendre des dépens (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.